

## Arrêt

**n° 224 278 du 25 juillet 2019**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître G.-A. MINDANA**  
**Avenue Louise 2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *locum* Me G.-A. MINDANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sept précédentes demandes, la dernière de celles-ci ayant été rejetée par l'arrêt n° 203 449 prononcé par le Conseil le 3 mai 2018 dans l'affaire 216 949. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la

même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle invoque en substance le non-respect de l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, arguant que la décision entreprise n'a pas été prise dans le délai légal. À cet égard, le Conseil rappelle que la disposition précitée prévoit un délai d'ordre, dont le non-respect n'est soumis à aucune sanction spécifique, *a fortiori* une sanction d'annulation. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas de façon pertinente en quoi ce non-respect lui aurait porté préjudice, se bornant à mentionner une privation de droits sociaux et une longue période d'incertitude, éléments non autrement étayés qui ne sauraient conférer, au respect dudit délai, le caractère d'une formalité substantielle.

Ainsi, elle invoque en substance la violation du « *principe du respect des droits de la défense* », reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue bien qu'elle ait été saisie de sa demande depuis plus de 11 mois. À cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Il observe ensuite qu'en tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Au stade actuel de la procédure, la partie requérante a dès lors pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu de la décision de la partie défenderesse.

Ainsi, elle conteste de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique consistante aux constats suivants de la décision :

- la liste des candidats aux élections sénatoriales n'indique nulle part que le père de la partie requérante aurait de ce fait rencontré des problèmes avec le FPR lors desdites élections ou ultérieurement ;
  - la liste des témoins à décharge dans le procès de J. N. devant le TPIR n'indique nulle part que le père de la partie requérante aurait rencontré un quelconque problème avec ses autorités nationales au seul titre de ce témoignage ;
  - la carte d'identité de la partie requérante et son passeport attestent de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse ;
  - le militantisme de la partie requérante dans le RNC en Belgique est inconsistant et n'est dès lors pas susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ;
- constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents et éléments sont insuffisants pour établir la réalité des faits évoqués et des craintes invoquées.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé, notamment, que lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Les documents versés au dossier de procédure (inventoriés en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'informations d'ordre général sur la situation d'opposants ou autres personnes en conflit avéré avec le régime rwandais, sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. L. ZEFI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ZEFI

P. VANDERCAM